
STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DES YVELINES INGENIERY

TITRE I Création et dissolution de l'Agence - Dispositions générales

Article 1^{er} - Constitution de l'Agence

En application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département des Yvelines, les Communes rurales et les Etablissements publics intercommunaux ou mixtes des Yvelines qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« **Agence d'ingénierie départementale - IngénierY** ».

Article 2 – Objet de l'Agence

L'Agence a pour objet d'apporter, aux Communes rurales et Etablissements publics intercommunaux ou mixtes adhérents qui le demandent une assistance dans les domaines technique, financier et juridique.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Dans ce cadre, elle réalise pour ses adhérents des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants » :

- opérations d'aménagement,
- travaux voirie et réseaux divers,
- travaux d'eau et d'assainissement,
- construction de logements,
- construction d'équipements publics.

Article 3 – Siège de l'Agence

Le siège de l'Agence est fixé 3, rue de Fontenay 78000 Versailles.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'Agence

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Adhésion à l'Agence

Toute commune rurale remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir moins de 2000 habitants
- être située dans le Territoire d'Action Départementale « Centre Yvelines » ou « Sud Yvelines » tel qu'il est indiqué dans la carte jointe en annexe.

et tout Etablissement public intercommunal ou mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création. Les présents statuts doivent être préalablement approuvés par délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale demandeuse.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le Conseil d'Administration.

L'adhésion d'un Etablissement public intercommunal ou mixte n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

La qualité de membre s'acquiert dès l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant compétent. La cotisation est annuelle et fonctionne en année civile.

Chaque Commune ou Etablissement public intercommunal ou mixte adhère pour ses propres compétences.

Article 6 – Sortie de l'Agence

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts.

En cas de non-respect des statuts, le retrait est voté par le Conseil d'Administration et prend effet immédiatement sans restitution de la cotisation.

S'agissant du retrait volontaire, tout membre peut le décider en produisant la délibération de l'organe compétent. Il doit en informer au préalable et par écrit le Président.

Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence (telles que le paiement des participations restant dues) devront être honorées et restent à la charge du membre sortant.

Article 7 – Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par le Président du Conseil départemental, qui convoquera une Assemblée générale extraordinaire, pour déterminer la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence et la situation des personnels propres à l'Agence. Les personnels le cas échéant mis à disposition par le Conseil départemental des Yvelines réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département des Yvelines.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Le Président de l'Agence est chargé de procéder à sa liquidation.

TITRE II

Administration et fonctionnement de l'Agence

Article 8 – Assemblée générale

Article 8-1 – Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence.

- Le Département des Yvelines dispose de quinze (15) représentants ; ils sont désignés par le Président du Conseil départemental et choisis ou non parmi les conseillers départementaux ; chaque représentant dispose d'une voix ;
- Les Communes et les Etablissements publics intercommunaux ou mixtes disposent chacun d'un représentant qui est le Maire pour les Communes adhérentes, le Président pour les Etablissements Publics Intercommunaux ou leur représentant choisi parmi les membres de l'Assemblée générale chaque représentant dispose d'une voix.

Un élu exerçant plusieurs fonctions désignées ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre. Les membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Pour la désignation des membres au Conseil d'administration, les membres de l'assemblée générale sont répartis en deux collèges dont les pouvoirs sont égaux :

- 1^{er} collège : collège des représentants du Département ;
- 2nd collège : collège des représentants des Communes, des Etablissements publics intercommunaux ou mixtes.

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président dans le mois qui suit le renouvellement des exécutifs municipaux afin que le 2nd collège élise ses représentants au Conseil d'administration.

Article 8-2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence, expédiée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire statue en dernier ressort sur le budget, qui est proposé par le Conseil d'administration. Il est applicable au 1^{er} janvier suivant.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que de la présentation du budget prévisionnel. Ce rapport est adressé chaque année aux membres de l'agence. L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans règle de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 8-3 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou, sur proposition du tiers des membres de l'Agence soumise au Président, un mois au moins avant la séance. Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou son Président. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts sur proposition du Conseil d'administration et de la dissolution de l'Agence dans les conditions de l'article 7. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sans règle de quorum. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 – Conseil d'administration

Article 9-1 - Composition

Le Conseil d'administration comprend, y compris son Président, quinze membres avec voix délibérative.

Le Président du Conseil départemental désigne le Président du Conseil d'administration. Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés au sein de leur collège respectif selon des modalités définies ci-après :

- pour le 1^{er} collège, le Président du Conseil départemental_ désigne en son sein sept représentants ;
- pour le 2nd collège, le groupe des Maires et des Présidents d'Etablissements publics intercommunaux ou mixtes désigne en son sein sept représentants.

Les membres du 1^{er} collège sont désignés la première fois jusqu'au renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de la mandature du Conseil départemental des Yvelines.

Les membres du 2nd collège sont élus la première fois pour le reste de la durée de leur mandat. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 9-2 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation est expédiée au moins huit jours avant la réunion avec indication de l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Chaque administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif ; il peut éventuellement être accompagné d'un membre du personnel de l'Agence.

Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Les séances du Conseil d'administration n'étant pas publiques, elles ne sont ouvertes qu'aux personnes qui y ont été expressément invitées.

La présence de la majorité des administrateurs (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux administrateurs dans le mois qui suit la séance.

Article 9-3 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- les demandes d'adhésions ;
- le montant des adhésions ;
- la tarification des prestations ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- les projets d'achats d'immeubles, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'association ;
- les propositions de modification des statuts ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents en contrat avec l'Agence.

- Les conventions avec des organismes tiers ;

Le Conseil d'administration propose le budget, les crédits supplémentaires et les comptes

Article 10 – Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration ; il doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre :

- il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie courante ;
- il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels en contrat avec l'Agence ;
- il conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles ;
- il établit, en fin d'exercice, le compte administratif
- il est chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle ; il rend compte à la plus proche réunion du conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer, à l'exception de la représentation de l'Agence en justice, une partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de l'Agence.

Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent les compétences déléguées.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

Article 11 – Secrétaire général

Le Secrétaire général est nommé par le Président après consultation du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il assure le secrétariat général de l'Agence, la coordination entre le Président et les membres de l'Agence, les relations avec les élus, les collectivités et les institutions.

Il est responsable de la politique de communication de l'Agence.

Il prépare avec le Président et le Directeur de l'Agence, les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale auxquelles il assiste avec voix consultative.

Article 12 – Directeur de l’Agence

Le Directeur de l’Agence est nommé par le Président après consultation du Conseil d’administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l’autorité du Président, il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d’administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l’Agence.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature pour assurer la direction des services de l’Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d’administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

TITRE III Dispositions financières et comptables

Article 13 – Ressources

Les ressources de l’agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts et de la vente de biens ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 14 – Dépenses

Les dépenses de l’Agence sont constituées par :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d’investissement ;
- de façon générale, toutes dépenses nécessaires à l’activité de l’Agence.

Article 15 – Opérations financières et comptables

Les opérations financières et comptables de l’Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l’article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l’espèce.

La gestion comptable de l’Agence est assurée par un Comptable du Trésor désigné par l’autorité compétente.

TITRE IV

Autres dispositions

Article 16 – Achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures de marchés publics ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

Article 17 – Mise à disposition

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Conseil départemental des Yvelines pourront être mis à disposition de l'Agence. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le Conseil départemental des Yvelines.

Article 18 – Adhésions

L'Agence peut adhérer à tout organisme dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Article 19 – Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.